Décret nº 85-272 du 26 février 1985 portant modification du décret nº 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi nº 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture,

Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et le décret du 21 juin 1943 modifié pris pour son application;

Vu la loi nº 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique :

Vu la loi nº 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, et notamment ses articles 1er, 4 et 5;

Vu le décret nº 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi nº 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal,

## Décrète:

Art. 1er. - L'article 4 du décret no 81-1068 du 3 décembre 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Pour les livres importés qui ont été édités hors de la Communauté économique européenne, est considéré comme importateur le dépositaire principal de livres importés à qui incombe l'obligation prévue par l'article 8 de la loi du 21 juin 1943 susvisée.

« Pour les livres importés qui ont été édités dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, le prix fixé par l'importateur ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour la vente au public en France de cet ouvrage ou, à défaut, au prix de vente au détail fixé ou conseillé par lui dans le pays d'édition, exprimé en francs français. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre de la culture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture, JACK LANG

> Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROBERT BADINTER

> Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, HENRI EMMANUELLI

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, JEAN-MARIE BOCKEL

Circulaire du 26 février 1985 relative au prix des livres édités dans les autres Etats de la Communauté économique européenne et proposés à la vente en France

Paris, le 26 février 1985.

Le ministre de la culture à Madame et Messieurs les commissaires de la République.

Le décret nº 85-271 du 26 février 1985 a institué de nouvelles modalités pour la fixation du prix de vente au public en France des livres édités dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Afin de faciliter l'application de ce décret, il convient de préciser les points suivants :

## § 1. - Rappel des principes posés par ce décret

Pour ces livres importés, et qui sont édités dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne (C.E.E.), il appartient à chaque importateur d'en fixer le prix de vente au public.

Ce prix, conformément au décret, ne peut être inférieur au prix de vente au public pour la France librement fixé par l'éditeur étranger concerné. Si l'éditeur étranger n'a pas fixé un tel prix, le prix fixé par l'importateur ne peut être inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur concerné pour le pays dans lequel le livre a été édité, converti en francs français suivant les modalités définies au § 4 suivant.

§ 2. – Demande d'information par l'importateur sur le prix de vente au public fixé par l'éditeur étranger pour la France ou, à défaut, pour le pays dans lequel le livre a été édité

Il appartient à l'importateur de s'informer auprès de l'éditeur étranger, ou du mandataire de celui-ci :

- soit du prix de vente au public pour la France s'il a choisi de fixer un tel prix;

- soit, à défaut, du prix fixé ou conseillé pour la vente au public pour le pays dans lequel le livre a été édité.

La demande devra faire clairement apparaître auprès de l'éditeur étranger ou de son mandataire les choix qui lui sont donnés par la réglementation française.

De même, elle devra faire connaître à l'éditeur étranger ou à son mandataire qu'il lui appartient de notifier les revalorisations ultérieures du prix du livre concerné s'il en souhaite la répercussion sur le prix de vente au public en France. Une notification de prix à l'occasion d'une commande ultérieure pour un même livre équivaut naturellement à une telle notification de revalorisation.

## § 3. - Modalités pour l'éditeur étranger de faire connaître le prix de vente au public pour la France ou, à défaut, pour le pays d'édition

L'éditeur d'un autre Etat membre de la C.E.E. dont le livre est importé en France, ou son mandataire, fait connaître le prix de vente au public de l'ouvrage pour la France ou, à défaut, pour cet autre Etat, suivant les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

Cette notification peut faire l'objet d'un document spécifique.

Elle peut être constituée également par l'envoi de documents commerciaux, tels que des catalogues. De même, peut tenir lieu de notification le prix de vente figurant sur la facture établie par l'éditeur ou son mandataire, et servant de base au calcul de la remise consentie à l'importateur.

Le prix marqué sur l'ouvrage constitue, à défaut d'autres notifications, en particulier celles qui ont été mentionnées ci-dessus, une telle notification.

Pour les informations ainsi notifiées, l'importateur est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 3 de la loi nº 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Ces obligations portent sur les informations à porter à la connaissance des détaillants et, à titre de consultation, à la connaissance du public.

## § 4. - Modalités de fixation des prix en francs français

Afin d'éviter des variations trop fréquentes des prix des ouvrages importés des autres Etats de la C.E.E. et édités dans ces pays, dues aux fluctuations des taux de change entre le franc français et les autres monnaies nationales concernées, il est conseillé, pour la conversion en français français des prix notifiés par les éditeurs des autres Etats de la C.E.E. en monnaies étrangères, d'adopter des dates de référence pour les taux de change:

- le 2 janvier, ou le premier jour d'ouverture des établissements bancaires suivant cette date ;

- le ler juillet, ou le premier jour d'ouverture des établissements bancaires suivant cette date.

Les taux de change pour les différentes monnaies concernées, à ces dates, sont les cours de vente au public de ces monnaies fixés par les établissements bancaires.

Naturellement, au cas où le taux de change entre le franc français et une monnaie étrangère subirait une variation importante et durable dans l'intervalle de ces deux dates, l'importateur peut être amené à assurer la conversion sur la base du nouveau cours ainsi établi

Lorsque l'éditeur étranger ou son mandataire n'a pas explicitement prévu que le prix qu'il a notifié pour un ouvrage s'entendait toutes taxes comprises pour la France, il convient de procéder de la façon suivante:

- si le prix de vente au public pour la France a été fixé par l'éditeur étranger ou son mandataire, il faut ajouter la T.V.A. en vigueur pour le livre en France;

- si seul le prix de vente au public pour le pays d'édition a été notifié, il faut déduire au préalable la T.V.A. éventuellement incluse dans ce prix, au taux en vigueur pour le livre dans ce pays, opérer la conversion en francs français et ajouter la T.V.A. au taux en vigueur en France pour le livre.